



## Projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés à Mascouche



Rapport d'enquête  
et de consultation ciblée n° 354

### Les points saillants

Août 2020

#### Le contexte du mandat au BAPE

Lors de la mise à jour de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) en 2017, un nouveau mode de consultation a été ajouté à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : la consultation ciblée. D'une durée de 3 mois, ce type de mandat porte sur les préoccupations identifiées par le ministre à partir de la ou des requête(s) qui lui sont transmises par des personnes, des groupes ou encore des municipalités. Les règles de procédure du BAPE précisent toutefois que, outre les cibles identifiées par le ministre, la commission peut considérer toute autre préoccupation soulevée lors d'une audience. Le présent mandat, qui concerne le lieu de dépôt définitif de sols contaminés à Mascouche, constitue la toute première consultation ciblée menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

## Le projet

Signaterre Environnement inc. propose d'augmenter la capacité du lieu d'enfouissement des sols contaminés qu'elle exploite sur sa propriété de 46 ha à Mascouche, située dans la MRC Les Moulins, dans la région de Lanaudière. L'initiateur prévoit y aménager deux nouvelles cellules d'enfouissement d'une capacité supplémentaire de 2 millions de mètres cubes, représentant environ 4 millions de tonnes métriques, pour y disposer des sols contaminés à même la superficie résiduelle exploitable de 15,25 ha et dont le niveau de contamination maximum est inférieur aux valeurs inscrites à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) (RLRQ, c. Q-2, r. 18). Avec ces aménagements, il estime que l'exploitation du site pourrait se poursuivre pour une période de 27 ans, en y disposant en moyenne 150 000 tonnes métriques de sols contaminés par année. L'initiateur estime le coût de son projet à 48 M\$.

## Les activités d'information et de consultation

La commission d'enquête a tenu une séance virtuelle le 8 juin 2020 afin que l'initiateur et les personnes-ressources de divers ministères et organismes répondent aux interrogations du public et de la commission et pour permettre aux participants d'exprimer leurs opinions sur le projet. La commission a reçu quatre mémoires, dont une présentation verbale.

## Les opinions et préoccupations du public

Les enjeux soulevés par les participants ont particulièrement porté sur les méthodes de disposition des sols contaminés ainsi que sur les ressources financières nécessaires pour la fermeture du site et la période postfermeture. Il a également été question de l'arrimage entre la réglementation en vigueur et les objectifs gouvernementaux portant sur la gestion des sols contaminés, la durée du certificat d'autorisation demandé et le volume de sols contaminés qui seraient enfouis.

Plusieurs sont d'avis que le traitement des sols contaminés et leur valorisation doivent avoir préséance sur leur enfouissement. Les raisons et solutions évoquées portaient tout autant sur le projet soumis que sur la gestion de l'ensemble des sols contaminés au Québec.

Pour certains, tous les sols seraient traitables, notamment les sols contaminés aux métaux, pour lesquels il existe des techniques de traitement sur le marché québécois. Un participant demande, quant à lui, de rendre le traitement des sols obligatoire lorsque la technologie le permet afin d'éviter l'enfouissement des sols contaminés. L'utilisation de sols traités comme matière de recouvrement dans les lieux d'enfouissement technique a également été abordée ainsi que la réhabilitation du site à d'autres fins.

## Les principaux constats et avis de la commission

À l'issue de son analyse portant sur le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés à Mascouche par Signaterre Environnement inc., la commission d'enquête constate que l'initiateur rencontre l'ensemble des exigences réglementaires afférentes à ses opérations actuelles ainsi que les conditions du décret 649-2016 l'autorisant à réaliser ces activités.

Le projet d'augmentation de la capacité proposé par l'initiateur répondrait à un besoin à la lumière de la hausse des inscriptions au Répertoire des terrains contaminés du MELCC, notamment dans la région de Montréal, territoire desservi par Signaterre. Ces terrains pourraient éventuellement nécessiter une intervention de la part de leurs propriétaires et l'ajout continu de nouvelles inscriptions au répertoire permet d'anticiper un important besoin quant à la gestion des sols contaminés au cours des prochaines années.

En ce qui a trait au volet de son mandat de consultation ciblée portant sur le recours à l'enfouissement permanent des sols contaminés plutôt qu'au traitement de ces sols et de leur éventuelle valorisation, l'analyse de la commission démontre que l'objectif de traitement de 80 % de la Politique québécoise de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés serait presque atteint pour les sols fortement contaminés. Dans l'ensemble, la quantité de sols traités serait largement supérieure à la quantité de sols enfouis et le traitement des sols contaminés augmenterait plus rapidement que l'enfouissement.

Pour les sols contaminés facilement traitables, pour lesquels l'offre est importante, celle-ci serait actuellement concurrentielle par rapport à l'enfouissement. Par contre, lorsqu'il s'agit de contaminants plus récalcitrants au traitement ou lorsque l'offre et les options de valorisation des sols traités sont limitées, le coût de traitement des sols contaminés serait plus élevé que le coût d'enfouissement.

Pour ce qui est du volet de son mandat de consultation ciblée portant sur la suffisance des garanties financières, la commission d'enquête a analysé celles exigées en cours d'exploitation et lors de la cessation des activités de l'exploitant, notamment la constitution d'une fiducie d'utilité sociale pour garantir la disponibilité des sommes afférentes aux coûts de gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif.

La garantie financière constituée par l'exploitant est destinée à couvrir les coûts de fermeture des cellules d'enfouissement à la fin de leur exploitation. Dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'assumer les obligations auxquelles il est tenu, le MELCC pourrait utiliser cette garantie pour effectuer le recouvrement final et réhabiliter le site.

La commission note qu'en cas d'imprévu majeur, qui générerait des coûts importants qui ne seraient pas couverts par la garantie financière, ces dépenses supplémentaires seraient assumées par l'exploitant. Ultimement, en cas d'insolvabilité de celui-ci, les dépenses associées à ce passif environnemental pourraient être assumées par un éventuel repreneur ou, ultimement, par l'État.

En vertu du principe « pollueur payeur » de la *Loi sur le développement durable*, le MELCC devrait analyser la possibilité d'exiger une assurance suffisante couvrant l'ensemble des risques environnementaux et d'évaluer la faisabilité de cette avenue dans le cadre des autorisations à délivrer pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés.

Le décret autorisant Signaterre Environnement à réaliser ses activités d'enfouissement de sols fortement contaminés exige également que l'ensemble des coûts liés à la gestion postfermeture du site pour une période minimale de 30 ans soient constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale.

L'exploitant demeure responsable de son site jusqu'à ce qu'il ait démontré que celui-ci n'est plus susceptible de constituer une source de contamination. Éventuellement, l'exploitant devra assumer l'ensemble des coûts engendrés par un imprévu majeur engendrant des coûts importants non budgétés au suivi postfermeture. En cas d'insolvabilité de l'exploitant et de l'insuffisance des fonds de la fiducie, lesquels doivent servir à la gestion postfermeture, il reviendrait ultimement au MELCC, donc au gouvernement du Québec, d'assumer la responsabilité des travaux nécessaires pour la restauration du lieu à la suite de dommages importants à l'environnement.

Alors que le MELCC estime que ce type d'aménagement peut avoir une durée de vie utile de « plusieurs centaines d'années » et qu'un tel risque est minime, la commission note que les garanties financières actuellement exigées ne portent que sur une période postfermeture maximale de 30 ans. Pour suppléer à l'éventuelle incapacité financière d'un propriétaire de lieu d'enfouissement de sols contaminés en cas d'imprévus majeurs nécessitant des coûts dépassant les montants des garanties financières durant la période postfermeture, le MELCC devrait évaluer la possibilité de mettre en place un mécanisme pour provisionner des sommes afin de financer des travaux correctifs éventuels, au regard des principes « équité et solidarité sociales », « précaution » et « internalisation des coûts » de la *Loi sur le développement durable*.

Bien que les besoins en matière de gestion de sols contaminés soient en croissance au Québec et que le recours à l'enfouissement soit justifié lorsqu'il est techniquement impossible de traiter des sols hautement contaminés, et au regard du principe « équité et solidarité sociales » de la *Loi sur le développement durable*, la commission d'enquête est d'avis que l'enfouissement de ces sols revient à léguer un passif environnemental important aux générations futures.

Le MELCC, de même que l'initiateur, les instances municipales et autres parties prenantes concernées devraient amorcer une réflexion sur l'avenir du lieu d'enfouissement et sur ce qui adviendra des sols dans les cellules de confinement au terme de leur durée de vie utile, de façon à éviter de léguer un passif environnemental important aux générations futures.

### LE BAPE DONNE L'HEURE JUSTE !



**Informer**



**Consulter**



**Enquêter**



**Aviser**